

Arrêté portant prorogation du droit en vigueur dans les établissements communaux et intercommunaux du secondaire II, ainsi que des autorités et organes institués sur la base des règlements

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 23 juin 1981¹;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984²;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier ¹Le droit en vigueur au 31 décembre 2004 dans les établissements communaux et intercommunaux de formation professionnelle et d'enseignement secondaire supérieur, soit

- a. le Centre cantonal de formation professionnelle du Littoral neuchâtelois (CPLN),
- b. le Lycée Jean-Piaget (LJP),
- c. le Centre interrégional de la formation professionnelle des Montagnes neuchâteloises (CIFOM),

est prorogé jusqu'à la fin de l'année scolaire 2004-2005 au titre de droit supplétif cantonal.

²Demeurent réservées les dispositions de droit cantonal contraires en particulier celles relatives au personnel administratif et technique et celles d'ordre financier.

Art. 2 ¹Les autorités et organes institués sur la base de la réglementation mentionnés à l'article premier du présent arrêté en fonction au 31 décembre 2004 sont prorogés dans leur fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2004-2005.

¹ RSN 416.10

² RSN 410.131

³ RSN 410.131.0

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Neuchâtel, le 21 mars 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER